

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Considérations générales

Sous réserve qu'il s'agisse d'articles confectionnés en bonneterie, le présent Chapitre couvre les vêtements et accessoires du vêtement, c'est-à-dire les articles destinés à l'habillement des hommes ou garçonnets, des femmes ou fillettes, ainsi que les accessoires servant à garnir ou à compléter lesdits articles. Relèvent également du présent Chapitre les parties, en bonneterie, de vêtements ou d'accessoires du vêtement. Toutefois, il ne couvre pas les soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarrettières et articles similaires, et leurs parties, en bonneterie (n° 6212).

Les articles du présent Chapitre peuvent comporter des parties ou accessoires en tissu, en matière plastique, en cuir, en pelleteries, en métal, en plumes, par exemple. Toutefois, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures, les vêtements et accessoires du vêtement sont classés conformément aux Notes spéciales des Chapitres (voir, en particulier, la Note 4 du Chapitre 43 et la Note 2 b) du Chapitre 67 en ce qui concerne respectivement la présence de pelleteries et de parties en plumes) ou, à défaut, conformément aux Règles générales interprétatives.

Les articles chauffés électriquement restent compris dans ce Chapitre.

Par application des dispositions de la Note 9 du présent Chapitre, les vêtements ayant sur le devant une ouverture dont les deux parties se ferment ou se superposent gauche sur droite sont considérés comme étant des vêtements pour hommes ou garçonnets. Lorsque ladite ouverture se ferme ou se superpose droite sur gauche, ces vêtements sont considérés comme étant des vêtements pour femmes ou fillettes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

Par application des dispositions de la Note 14 de la Section XI, les vêtements appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Toutefois, ceci ne s'applique pas aux vêtements présentés en assortiments et nommément cités dans les libellés des positions (costumes et costumes-tailleurs, pyjamas, maillots de bain, par exemple). Il convient de noter pour l'application de la Note 14 de la Section XI que l'expression "vêtements en matières textiles" s'entend des vêtements des n°s 6101 à 6114.

Le présent Chapitre couvre également les articles non finis ou incomplets du genre de ceux décrits ici, y compris les étoffes de bonneterie obtenues en forme et destinées à la fabrication de ces articles. Ils relèvent de la même position que les articles finis à condition d'en présenter les caractéristiques essentielles. Toutefois, les parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement en bonneterie, autres que celles du n° 6212, relèvent du n° 6117.

Les vêtements, les accessoires du vêtement et les parties de ceux-ci en bonneterie, même obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités, sont considérés comme des articles confectionnés au sens des Notes 7 b) et 7 g) de la Section XI.

Sont également exclus de ce Chapitre.

- a) *Les vêtements et accessoires du vêtement en matière plastique (n° 3926), en caoutchouc (n° 4015), en cuir (n° 4203) ou en amiante (n° 6812).*

- b) *Les coupons de bonneterie comportant certaines ouvraisons de confection comme des ourlets ou des encolures et destinés à la fabrication de vêtements mais non encore suffisamment complets pour être reconnaissables comme vêtements ou parties de vêtements (n° 6307).*
- c) *Les articles de friperie du n° 6309.*
- d) *Les vêtements pour poupées (n° 9503).*

Classement des articles réalisés à partir de produits textiles en pièces du n° 5811

Les articles réalisés à partir de produits textiles en pièces du n° 5811 sont à classer dans les sous-positions du présent Chapitre conformément aux dispositions de la Note 2 de sous-positions de la Section XI. Pour le classement, c'est la matière textile de la face extérieure qui est déterminante. Ainsi, par exemple, un anorak rembourré pour hommes dont la matière textile extérieure est composée pour 60 % de coton et pour 40 % de polyester doit être classé dans le n° 6101.20. Il convient de noter, en outre, que même si cette matière textile, prise séparément, relève des n°^{os} 5903, 5906 ou 5907, le vêtement n'est pas classé dans le n° 6113.

Notes explicatives suisses

Vêtements rembourrés et piqués avec couche extérieure enduite de matière plastique

Il existe généralement trois procédés différents pour fabriquer des vêtements rembourrés et piqués:

Genre de fabrication	Caractéristiques	Classement
<ul style="list-style-type: none"> fabrication de coupons à partir d'articles multicouches à la pièce déjà piqués du n° 5811 assemblage des coupons en vêtements par couture 	<ul style="list-style-type: none"> rangées de piquage parfaitement parallèles coutures de confection par dessus les coutures de piquage 	pas 6113 même si, en soi, la couche extérieure en bonneterie devrait être rangée sous le n° 5903 (voir aussi notes SH précédentes)
<ul style="list-style-type: none"> découpage des diverses couches (encore non piquées) selon les critères requis pour la confection piquage assemblage des coupons en vêtements par couture (il n'existe à aucun moment du processus un article du n° 5811 à la pièce) 	<ul style="list-style-type: none"> rangées de piquage aussi autres que parallèles si rangées de piquage parallèles: fréquentes irrégularités coutures de confection par dessus les coutures de piquage 	6113, pour autant que la couche extérieure soit un article de bonneterie du n° 5903 (sous réserve de la note 6.b) du présent chapitre)
<ul style="list-style-type: none"> confection (y c. assemblage des coupons par couture) suivie du piquage (il n'existe à aucun moment du processus un article du n° 5811 à la pièce) 	<ul style="list-style-type: none"> rangées de piquage aussi autres que parallèles coutures de piquage par dessus les coutures de confection 	

Différenciation entre vêtements pour hommes/garçonnetts et vêtements pour femmes/fillettes

La différenciation entre les vêtements pour femmes et fillettes, d'une part, et ceux pour hommes et garçonnetts, d'autre part, est réglée à la note 9 du présent chapitre et dans les notes explicatives ci-dessus.

Lors de l'appréciation sur la base de la fermeture, il sied d'observer que des garnitures telles que les languettes de fermeture rapportées au col et similaires ne constituent pas des caractéristiques conférant le caractère essentiel. Si un vêtement présente plusieurs dispositifs de fermeture superposés, c'est la fermeture extérieure qui est déterminante.

Exemples de caractéristiques inhérentes à la coupe qui impliquent un classement non fondé sur le type de fermeture ou qui indiquent clairement qu'un vêtement est conçu pour l'un ou l'autre sexe (selon notes 9/61 et 8/62, al. 1, dernière phrase):

- pincés de poitrine:
les vêtements munis de pincés de poitrine spécialement adaptées à la morphologie féminine sont réputés vêtements pour femmes et fillettes.
- tour de taille/de poitrine
les vêtements destinés aux femmes peuvent présenter un dos plus étroit et une poitrine plus large que les vêtements correspondants pour hommes.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant destinés à des hommes et des garçonnetts ou à des femmes et des fillettes ni sur la base de la fermeture ni sur la base d'autres critères de coupe suivent le régime des vêtements pour femmes et fillettes.

6101. Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, à l'exclusion des articles du n° 6103

La présente position comprend une catégorie de vêtements en bonneterie pour hommes ou garçonnetts qui se caractérisent par le fait qu'ils sont généralement portés par-dessus tous les autres vêtements, en assurant une protection contre les intempéries.

Parmi les articles repris dans la présente position on peut citer:

les manteaux, imperméables, cabans, capes y compris les ponchos, anoraks, blousons et articles similaires, tels que les pardessus, trois quarts, auto-coats, paletots, pélerines, duffel-coats, trench-coats, gabardines, canadiennes, parkas, gilets matelassés.

La présente position ne comprend pas:

- a) Les vêtements du n° 6103.
- b) Les vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 5903, 5906 ou 5907 (n° 6113).

6102. Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104

Les dispositions de la Note explicatives du n° 6101 sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position.

6103. Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts

La présente position reprend limitativement les costumes ou complets et les ensembles en bonneterie pour hommes ou garçonnetts, ainsi que les vestons, pantalons, culottes et shorts (autres que pour le bain) et les salopettes à bretelles.

A) Pour l'application de la Note 3 a) de ce Chapitre, il est à observer que:

- a) la veste ou le veston conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps s'ouvrent sur le devant sans dispositif de fermeture ou sont munis d'un dispositif de fermeture autre qu'une fermeture à glissière. Ce vêtement ne descend pas au-dessous de la mi-cuisse n'est pas destiné à être porté sur une autre veste ou un veston;
- b) les panneaux (au moins deux frontaux et deux dorsaux) dont est constitué l'extérieur de la veste ou du veston doivent être cousus ensemble dans le sens de la

longueur. Aux fins de la présente disposition, le terme "panneaux" ne comprend pas les manches ni, le cas échéant, les revers et le col;

- c) la veste ou le veston sont éventuellement accompagnés d'un gilet-tailleur, dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston.

Tous les composants d'un costume ou complet doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, les autres éléments étant à traiter séparément.

Pour l'application de la Note 3 a) de ce Chapitre, l'expression même étoffe signifie une seule et même étoffe, c'est-à-dire qu'elle doit être:

- de la même structure, c'est-à-dire qu'elle doit être obtenue par la même technique de liage de fils (y compris la grosseur des mailles), la structure et le titre (décitex, par exemple) des fils utilisés doivent également être les mêmes;
- de la même couleur (même dans la même nuance de couleur et la même disposition de couleurs); cette expression inclut les étoffes en fils de diverses couleurs et les étoffes imprimées;
- de la même composition c'est-à-dire le pourcentage des matières textiles utilisées (100% en poids de laine; 51 % en poids de fibres synthétiques, 49 % en poids de coton, par exemple) doit être le même.

- B) On entend par ensemble pour hommes ou garçonnets un assortiment de vêtements (autres que les articles des n^{os} 6107, 6108 ou 6109), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:

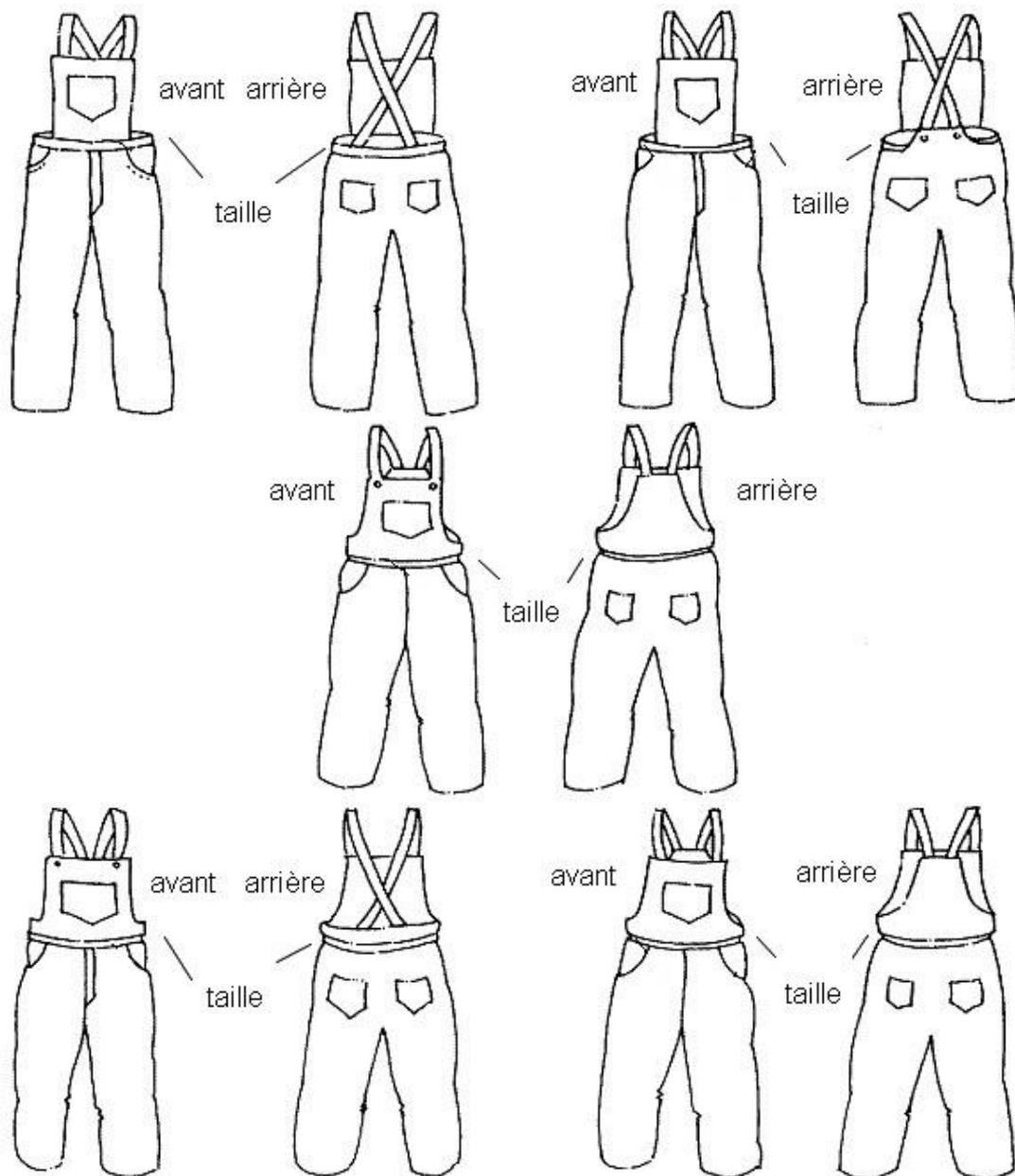
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du "twin- set", et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte ou short (autre que pour le bain).

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n^o 6112 (voir la Note 3 b) du présent Chapitre).

En outre:

- C) Les vestes ou vestons possèdent les mêmes caractéristiques que les vestes ou vestons de costumes ou de complets décrits dans la Note 3 a) de ce Chapitre et dans l'alinéa A) ci-dessus, sauf que l'extérieur, à l'exception des manches et, le cas échéant, des revers et du col, peut être constitué par trois panneaux (dont deux frontaux) ou davantage cousus ensemble dans le sens de la longueur. Sont, en revanche, exclus les anoraks, blousons et articles similaires des n^{os} 6101 ou 6102.

- D) On entend par pantalons des vêtements enveloppant séparément chaque jambe, recouvrant les genoux et descendant généralement jusqu'aux chevilles ou au-delà; normalement ces vêtements s'arrêtent à la taille; la présence éventuelle de bretelles ne fait pas perdre à ces vêtements leur caractère essentiel de pantalons.
- E) On entend par salopettes à bretelles les articles du genre de ceux illustrés ci-après par les figures 1 à 5, ainsi que les articles similaires qui ne recouvrent pas les genoux.



- F) On entend par shorts les vêtements du genre pantalons qui ne recouvrent pas les genoux.

La présente position ne comprend pas:

- a) *Les gilets tailleurs, présentés isolément (n° 6110).*
- b) *Les survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain (n° 6112).*

Notes explicatives suisses

Les critères de distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208 sont les suivants:

Shorts (6103/6104 et 6203/6204)	Culottes de bain (6112 et 6211)	Caleçons («boxers») (6107/6108 et 6207/6208)
En étoffe légère (surtout dans le domaine sportif) ou lourde; pas obligatoirement opaque à l'état mouillé	En règle générale en étoffe légère et séchant rapidement, opaque même à l'état mouillé	En étoffe légère; pas obligatoirement opaque à l'état mouillé
En matières textiles de tout genre (la soie est très rarement utilisée)	Le plus souvent en fibres textiles synthétiques, plus rarement en coton ou en fibres textiles mélangées	Le plus souvent en coton, parfois en soie ou en fibres textiles artificielles (viscose) ou en mélanges de ces fibres
Souvent avec ceinture large munie d'un cordon coulissant et/ou d'une bande élastique	Le plus souvent avec ceinture large munie d'un cordon coulissant enfilé et/ou d'une bande élastique, rarement avec patte de fermeture	Le plus souvent avec ceinture élastique, mais sans cordon coulissant
Avec ou sans passants de ceinture	Sans passants de ceinture: s'il y a exceptionnellement des passants, une ceinture y est enfilée	Sans passants de ceinture
Avec (surtout dans le domaine sportif) ou sans slip intérieur	En règle générale avec slip intérieur (présentant le plus souvent une structure en filet); en l'absence de slip intérieur, la longueur et l'étroitesse des canons protègent des regards	Sans slip intérieur
Avec ou sans (surtout dans le domaine sportif) ouverture; systèmes de fermeture assurant une fermeture serrée	Sans ouverture (parfois avec une imitation de fermeture réalisée par surpiqûre)	Avec ou sans ouverture sur le devant; s'il y a une ouverture, elle ne comporte en règle générale pas de fermeture, ou alors un boutonnage n'assurant pas obligatoirement une fermeture serrée (1 à 2 boutons)
Le plus souvent avec plusieurs poches (sauf dans le domaine sportif)	Le plus souvent avec des poches pouvant être fermées («compartment» à monnaie ou à clé); même avec poche-revolver ne pouvant pas être fermée; si des poches sont présentes: bonne aptitude à l'évacuation de l'eau (exemples: trous à œillets dans le cas des poches rapportées et étoffe intérieure en filet dans	Sans poches

	le cas des poches fendues)	
Même avec fente latérale; parfois très marquée dans le domaine sportif	Même avec courte fente latérale	Même avec fente latérale
Avec ou sans revers	Le plus souvent sans revers	Sans revers

6104. Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes

Les dispositions de la Note explicative du n° 6103 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la présente position.

Tous les composants d'un costume tailleur doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume tailleur, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

Toutefois, au sens de la présente position, on entend par ensemble pour femmes ou fillettes un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6107, 6108 ou 6109), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du "twin-set", et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, même comportant des bretelles ou une bavette.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6112 (voir la Note 3 b) du présent Chapitre).

En outre, cette position ne comprend pas les jupons, combinaisons ou fonds de robes (n° 6108).

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6105. Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets

Exception faite des chemises de nuit du n° 6107 et des T-shirts et maillots de corps du n° 6109, la présente position couvre les chemises et chemisettes en bonneterie pour homme ou garçonnets, telles que chemises, même avec col amovible, chemises de soirée, chemises de sports, chemises de loisirs, etc.

Cette position ne couvre pas de vêtements sans manches ainsi que les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm (voir la Note 4 du présent Chapitre).

Les vêtements qui ne sont pas considérés comme des chemises pour hommes ou garçonnets et exclus de la présente position conformément aux dispositions de la Note 4 du présent Chapitre, sont généralement classés comme suit:

- *Les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille: n° 6103 en tant que vestes ou n° 6110 en tant que cardigans.*
- *Les vêtements comportant des bords côtes (ceintures côtelées) ou tout autre moyen permettant de resserrer le bas du vêtement ainsi que ceux comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire: n°s 6101 ou 6110.*
- *Les vêtements sans manches, pour hommes ou garçonnets: n°s 6109, 6110 ou 6114.*

6106. Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes

La présente position couvre le groupe de vêtements féminins en bonneterie comprenant les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes.

Cette position ne couvre pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes (ceintures côtelées) ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm (voir la Note 4 du présent Chapitre).

Les vêtements qui ne sont pas considérés comme des chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes pour femmes ou fillettes et exclus de la présente position conformément aux dispositions de la Note 4 du présent Chapitre, sont généralement classés comme suit:

- *Les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille: n° 6104 en tant que vestes ou n° 6110 en tant que cardigans.*
- *Les vêtements comportant des bords côtes (ceintures côtelées) ou tout autre moyen permettant de resserrer le bas du vêtement ainsi que ceux comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire: n°s 6102 ou 6110.*

En outre, cette position ne comprend pas:

- a) *Les T-shirts et maillots de corps (n° 6109).*
- b) *Les vêtements confectionnés en produits des n°s 5903, 5906 ou 5907 (n° 6113).*
- c) *Les vêtements protecteurs parfois appelés blouses du n° 6114.*

6107. Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets

La présente position groupe deux catégories de vêtements masculins distinctes, en bonneterie, à savoir, les slips, caleçons et articles similaires (linge de corps) et les chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain (y compris les peignoirs de plage), robes de chambre et articles similaires.

La présente position ne comprend pas les maillots de corps (n° 6109).

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les

caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6108. Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes

La présente position comprend deux catégories distinctes de vêtements féminins en bonneterie, à savoir, les combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, culottes et articles similaires (linge de corps) et chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain (y compris les peignoirs de plage), robes de chambre et articles similaires.

La présente position ne comprend pas les maillots de corps (n° 6109).

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les slips de ce numéro et les gaines-culottes du numéro 6212, voir, en particulier, les Notes explicatives suisses du numéro 6212.

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6109. T-shirts et maillots de corps, en bonneterie

On entend par T-shirts des vêtements légers du type maillot de corps, en bonneterie non grattée de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles autres qu'en velours, peluches ou étoffes bouclées de bonneterie, même en plusieurs couleurs, avec ou sans poches, à manches ajustées collantes longues ou courtes, sans boutons ni autre système de fermeture, sans col, sans ouverture à l'encolure, cette encolure étant ras du cou ou légèrement dégagée, généralement de forme ronde, carrée, de bateau ou en V. A l'exception des dentelles, ils peuvent présenter des motifs décoratifs ou publicitaires obtenus par impression, tricotage ou autres procédés. La base de ces vêtements est le plus souvent ourlée.

On range également dans la présente position les maillots de corps.

Il convient de noter que les articles ci-dessus sont classés dans la présente position sans distinction selon le sexe.

Conformément aux dispositions de la Note 5 du présent Chapitre, sont exclus de la présente position les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

En outre, cette position ne comprend pas:

- a) *Les chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets du n° 6105.*
- b) *Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes pour femmes ou fillettes du n° 6106.*

6110. Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie

La présente position couvre une catégorie d'articles en bonneterie, sans distinction quant au sexe, destinés à recouvrir la partie supérieure du corps (chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires). Les articles comportant à titre accessoire des éléments de protection tels que des coudières de protection cousues sur les manches et qui sont utilisés pour la pratique de certains sports (maillot de gardien de but de football, par exemple) restent classés dans la présente position.

Elle couvre également les gilets-tailleurs présentés isolément, mais non les gilets-tailleurs faisant partie intégrante d'un costume pour hommes ou garçonnets ou d'un costume tailleur pour femmes ou fillettes qui relèvent des n^{os} 6103 ou 6104, selon le cas.

Sont également exclus les gilets matelassés généralement portés par-dessus tous les autres vêtements, en assurant une protection contre les intempéries, des n^{os} 6101 ou 6102.

6110.12 Les dispositions de la Note explicative du n^o 5102.11 s'appliquent mutatis mutandis aux produits de cette sous-position.

6111. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés

Aux termes de la Note 6 a) du présent Chapitre l'expression vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entend des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm.

Parmi les articles relevant de la présente position on peut citer: les robes de baptême, les nids d'ange, les barboteuses, les bavoirs, les gants, mitaines et moufles et les chaussons en bonneterie, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus.

Il est à noter que les articles susceptibles de relever à la fois de la présente position et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n^o 6111 (voir la Note 6 b) du présent Chapitre).

Cette position ne comprend pas:

- a) *Les bonnets en bonneterie pour bébés (n^o 6505).*
- b) *Les couches et les langes pour bébés (n^o 9619).*
- c) *Les accessoires repris plus spécifiquement dans d'autres Chapitres de la Nomenclature.*

6112. Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie

La présente position comprend:

- A) Les survêtements de sport (trainings) qui sont des articles de bonneterie composés de deux pièces, non doublés, parfois grattés à l'intérieur, qui en raison de leur aspect général et de la nature de leur étoffe, laissent apparaître qu'ils sont destinés à être portés exclusivement ou essentiellement dans le cadre d'une activité sportive.

Les survêtements de sport sont composés de deux vêtements, à savoir:

- Un vêtement destiné à recouvrir la partie supérieure du corps jusqu'au niveau de la taille ou légèrement en dessous, muni de manches longues, avec bandes élastiques, bords côtes (ceintures côtelées), fermetures à glissière, ou autres éléments resserrants aux poignets. On trouve généralement les mêmes éléments resserrants à la base de ce vêtement. Lorsqu'il présente une ouverture partielle ou complète sur le devant, ce vêtement se ferme généralement à l'aide d'une fermeture à glissière. Il peut être muni ou non d'un capuchon, d'un col et de poches.
- Un deuxième vêtement constitué par un pantalon. Ajusté ou large, avec ou sans poches, il est tenu à la taille par une bande élastique, un cordon ou tout autre élément resserrant. Il ne présente pas d'ouverture à la taille, donc pas de boutons ou autre système de fermeture. Toutefois, ce pantalon peut être muni de bandes élastiques, bords côtes, fermetures à glissière ou autres éléments resserrants dans son extrémité inférieure, qui descend généralement au niveau des chevilles. Il peut être avec ou sans sous-pieds.

B) Les combinaisons et ensembles de ski qui sont des vêtements ou des assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:

- 1) soit en une combinaison de ski c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les deux parties supérieure ou inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- 2) soit en un ensemble de ski c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un ensemble de ski doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles (voir la Note 7 du présent Chapitre).

C) Les maillots (y compris ceux en deux pièces), culottes et slips de bain, en bonneterie, même bonneterie élastique.

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6113. **Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 5903, 5906 ou 5907**

A l'exclusion des vêtements pour bébés du n^o 6111, la présente position couvre l'ensemble des vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 5903, 5906 ou 5907, sans distinction quant au sexe.

Parmi les articles de cette position on peut citer: les imperméables, les cirés, les combinaisons de plongée, les scaphandres de protection contre les radiations non combinés avec des appareils respiratoires.

Il convient de noter que les vêtements susceptibles de relever à la fois de la présente position et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n^o 6111, sont à classer dans la présente position (voir la Note 8 du présent Chapitre).

Sont, en outre, exclus de la présente position:

- a) *Les vêtements réalisés à partir des produits textiles du n^o 5811 (n^{os} 6101 ou 6102, généralement) - voir la Note explicative de sous-positions à la fin des Considérations générales du présent Chapitre.*
- b) *Les gants, mitaines et moufles, en bonneterie (n^o 6116) et les autres accessoires du vêtement, en bonneterie (n^o 6117).*

6114. Autres vêtements, en bonneterie

La présente position couvre, sans distinction quant au sexe, les vêtements en bonneterie qui ne sont pas compris plus spécifiquement dans les positions précédentes de ce Chapitre.

Parmi ces vêtements, on peut citer:

- 1) Les blouses de travail, les tabliers, les combinaisons de dessus et autres vêtements protecteurs portés par les mécaniciens, ouvriers d'usines, chirurgiens, etc.
- 2) Les soutanes, chasubles, dalmatiques, surplis, chapes et autres vêtements ecclésiastiques ou sacerdotaux.
- 3) Les togas et robes d'avocats, de magistrats ou de professeurs et autres vêtements du même genre.
- 4) Les vêtements spéciaux, tels que ceux pour aviateurs, même chauffés par une résistance électrique, par exemple.
- 5) Les vêtements spéciaux, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne, pour la pratique de certains sports ou de la danse, tels que les tenues d'escrimeurs, les casaques de jockey, les tutus et maillots de danse ou de gymnastique. *Toutefois, les équipements de protection pour les jeux ou les sports tels que masques et plastrons pour la pratique de l'escrime, pantalons de hockey sur glace, etc. sont exclus de la présente position (n° 9506).*

6115. Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie

La présente position groupe, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux pour femmes ou fillettes et ceux pour hommes ou garçonnets, les articles de bonneterie ci-après:

- 1) Les collants (bas-culottes) destinés à recouvrir le pied et la jambe d'une part (bas) et, d'autre part, le corps jusqu'à la taille (culotte), y compris ceux sans pieds.
- 2) Les bas, mi-bas, chaussettes, jarrettes et socquettes.
- 3) Les sous-bas, qui se placent sous les bas et servent à assurer une protection plus grande contre le froid.
- 4) Les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple).
- 5) Les protège-bas, articles le plus souvent en forme de semelles légèrement recourbées sur leur pourtour ou bien en forme de pointes, qui se placent sur le bas à l'intérieur de la chaussure et ont pour effet de protéger le pied du bas contre le frottement ou l'usure.
- 6) Les chaussons, autres que pour bébés, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus.

Cette position comprend également les bas, sous-bas, chaussettes, etc., non encore terminés, en bonneterie pour autant qu'ils présentent les caractéristiques essentielles des articles finis.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les chaussons pour bébés, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (n° 6111).*
- b) *Les bas, chaussettes et articles similaires autres qu'en bonneterie (n° 6217 ordinaire-ment).*
- c) *Les chaussons ou pantouffles de bonneterie, avec semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (Chapitre 64).*

d) *Les jambières, y compris les bas de montagne sans pied, munis ou non d'un sous-pied (n° 6406).*

6115.10 Au sens du n° 6115.10, on entend par collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive les articles de l'espèce exerçant à la cheville une pression plus élevée qui diminue progressivement le long de la jambe, de manière à faciliter la circulation sanguine.

6116. Gants, mitaines et moufles, en bonneterie

Cette position couvre tous les articles de ganterie en bonneterie, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux pour femmes ou fillettes et ceux pour hommes ou garçonnets. Il s'agit ici aussi bien des gants dont tous les doigts sont séparés les uns des autres que des moufles, qui comportent tout au plus une séparation pour le pouce, et des mitaines, qui laissent à découvert le bout des doigts. Les gants peuvent être courts et s'arrêter au poignet, ou être mi-longs ou longs de manière à recouvrir l'avant-bras et même quelquefois une partie du bras.

Les articles de ganterie non terminés, en bonneterie sont également classés ici, à condition d'en présenter les caractéristiques essentielles.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les gants, mitaines et moufles en bonneterie, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ou comportant des parties extérieures de pelleteries naturelles ou factices dont le rôle excède celui de simples garnitures (n°s 4303 ou 4304).*
- b) *Les gants, mitaines et moufles pour bébés (n° 6111).*
- c) *Les articles de ganterie en matières textiles autres qu'en bonneterie (n° 6216).*
- d) *Les gants (moufles) pour frictions et les gants de toilette (n° 6302).*

Notes explicatives suisses

6116.10 Les gants qui ont été imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc sur une surface ne leur conférant pas le caractère essentiel (surface non prédominante) sont également rangés dans la présente sous-position.

6117. Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie

La présente position couvre les accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, qui ne sont ni dénommés ni compris dans les positions précédentes du présent Chapitre ou ailleurs dans la Nomenclature; elle couvre aussi les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie (autres que les parties d'articles du n° 6212).

La présente position couvre notamment:

- 1) Les châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires.
- 2) Les cravates, noeuds papillons et foulards cravates.
- 3) Les dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs.
- 4) Les ceintures, ceinturons et baudriers, même élastiques; la présence, sur ces articles, de boucles, de fermoirs ou d'autres garnitures ou accessoires, même en métal précieux ou garnis de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, est sans influence sur le classement.
- 5) Les manchons, même comportant des parties extérieures en pelleterie n'excédant pas le rôle de simples garnitures.
- 6) Les manches protectrices.
- 7) Les genouillères, autres que celles du n° 9506 pour la pratique des sports.

- 8) Les étiquettes, écussons, blasons, chiffres, initiales, étoiles, etc., sauf s'ils sont confectionnés uniquement par découpage (n° 5807) ou s'ils constituent des motifs brodés du n° 5810.
- 9) Les doublages amovibles pour imperméables, manteaux, etc., présentés isolément.
- 10) Les poches, manches, cols, faux cols, collerettes, guimpes, colifichets de tous genres (noeuds, ruches, rosettes, etc.), plastrons, jabots, poignets, manchettes, et articles similaires.
- 11) Les mouchoirs et pochettes.
- 12) Les bandeaux (serre-têtes) servant à protéger contre le froid, à retenir les cheveux, etc.

Cette position ne comprend pas:

- a) *Les accessoires du vêtement pour bébés, en bonneterie (n° 6111).*
- b) *Les articles du n° 6212 et leurs parties.*
- c) *Les ceintures professionnelles (de bûcherons, d'électriciens, d'aviateurs ou parachutistes, par exemple) et les rosettes, autres que pour vêtements (n° 6307).*
- d) *Les coiffures en bonneterie du n° 6505 et les accessoires pour la chapellerie en bonneterie du n° 6507.*
- e) *Les garnitures en plumes (n° 6701).*
- f) *Les fleurs, feuillages et fruits artificiels au sens du n° 6702.*
- g) *Les crochets, agrafes et boutons-pression en métaux communs fixés de place en place sur un ruban tricoté (n° 6001, 6002, 6003, 8308 ou 9606, selon le cas).*
- h) *Les fermetures à glissière (n° 9607).*